



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 304

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 92-Dir-1-68 du 24 janvier 1992 autorisant la société BLANLOEIL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONTAIGU-VENDÉE (Boufféré)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir-1-68 du 24 janvier 1992 autorisant l'exploitation par la société BLANLOEIL d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de BOUFFÉRE (commune nouvelle de MONTAIGU-VENDÉE) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2021;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers n'est pas rendu directement applicable aux installations existantes ;

Considérant que malgré la réalisation de plusieurs phases de travaux de la part de l'exploitant, de nombreux signalements d'odeurs perdurent au voisinage de la centrale ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à porter à 25 m la hauteur de la cheminée (voie sèche) de sa centrale d'enrobage en utilisant la note de calcul prévu à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné du 19 avril 2021 ;

Considérant que la centrale se trouve sur le terrain décapé de la carrière et dont le front à proximité varie entre 0 et 5 m dans un rayon de 100 m autour de la centrale ;

Considérant qu'une hauteur totale de 30 m (25m + 5m) devrait permettre de tenir compte de la situation de la centrale au regard de la topographie ;

Considérant que le projet de rehaussement de la cheminée ne constitue pas une modification substantielle et que ce projet ne rend pas nécessaire une nouvelle demande d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection souhaite faire usage des possibilités qui lui sont accordées par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement en matière de prescriptions complémentaires sur une installation existante ;

Considérant que la mesure des débits d'odeurs à la cheminée et des niveaux d'odeurs dans l'environnement permettra d'évaluer l'efficacité du dispositif traitement-dispersion mis en place ;

Considérant que ces prescriptions sont rendues nécessaires en raison de plusieurs plaintes de riverains signalant des nuisances olfactives liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société BLANLOEIL, dont le siège social est situé à Parc industriel de Tabari, 16 rue des Ajoncs – BP 49423 à CLISSON (44194), doit dans le cadre de l'exploitation de sa centrale d'enrobage autorisée par arrêté préfectoral susmentionné du 24 janvier 1992 respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2. Objet des modifications de l'acte administratif antérieur

Article de l'arrêté d'autorisation n°92-Dir-1-68 du 24 janvier 1992	Objet de la prescription	Article du présent arrêté modifiant les prescriptions antérieures
3.3	Hauteur de la cheminée	3.1
3.1	Paramètres à analyse, valeur limite d'émissions	3.2
3.4	Vitesse d'éjection des gaz	

Article 3. Prescriptions modifiant l'acte administratif antérieur

Article 3.1. Hauteur des rejets atmosphériques

La hauteur minimale des rejets atmosphériques, calculée selon les conditions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné du 19 avril 2019 et au vu des conditions topographiques à proximité, est fixée à 30 mètres à partir du niveau de la centrale.

Sous 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie d'un dépôt auprès des services compétents en matière d'urbanisme, des demandes rendues nécessaires par le code de l'urbanisme et ses textes d'application pour les travaux susmentionnés.

Les travaux sont finalisés **sous les 2 mois** suivants l'autorisation susmentionnée délivrée au titre du code de l'urbanisme.

Cette hauteur de cheminée remplace la hauteur prescrite à l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation n°92-Dir-1-68 du 24 janvier 1992.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montaigu-Vendée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 MAI 2021

Le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 304

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 92-Dir-1-68 du 24 janvier 1992 autorisant la société BLANLOEIL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONTAIGU-VENDEE (Boufféré)

Article 3.2. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Sont rendues applicables à l'installation identifiée précédemment, les valeurs limites d'émission de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Les mesures sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 6.5 et 6.6 de l'arrêté ministériel précité du 19 avril 2019.

Les paramètres, les valeurs limites associés et le débit d'éjection au suivi remplacent les prescriptions respectivement des articles 3.1 et 3.4 de l'arrêté d'autorisation n°92-Dir-1-68 du 24 janvier 1992.

Article 4. Prescriptions complémentaires

Article 4.1. Valeurs limite en débit d'odeur à la cheminée (« mesure à l'émission »)

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas la valeur de 720×10^6 uoE/h pour la cheminée d'une hauteur de 30 m.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 4.2. Mesures d'odeurs

Article 4.2.1. Sur le débit d'odeur

Une mesure du débit d'odeur fixé à l'article 4.1, est réalisée dans les **deux mois** suivants le rehaussement de la cheminée prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4.2.2. Sur la concentration d'odeur

Une étude de concentration d'odeur dans l'environnement est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent dans un délai de **quatre mois** suivant le rehaussement de la cheminée prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

Pour l'établir, l'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion permettant de connaître la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Ces résultats sont comparés à la valeur de « $5 \text{ uoE}/m^3$ sur une durée de plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 %) ». Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 4.3. Étude technico-économique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous **2 mois** une **étude technico-économique** précisant les actions correctives proposées et engagées en vue de corriger la/les non-conformité(s) si :

- soit la mesure du débit d'odeur montre une non-conformité aux valeurs fixées à l'article 4.1 ;
- soit la limite des « $5 \text{ uoE}/m^3$ sur une durée de plus de 175 heures par an » est atteinte.